



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*L'ARTICLE L. 132-11 DU CODE DES ASSURANCES ET LES SOUSCRIPTIONS  
DÉMEMBRÉES*

MICHEL LEROY

Référence de publication : Gaz. Pal. 24 sept. 2013, n° 147c8

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *L'ARTICLE L. 132-11 DU CODE DES ASSURANCES ET LES SOUSCRIPTIONS DÉMEMBRÉES*

En l'absence de bénéficiaire déterminable lors du décès de l'assuré, la garantie tombe dans le patrimoine du contractant ou dans sa succession, selon l'article L. 132-11 du Code des assurances. L'application de ce texte, simple en cas de souscription unique, soulève plus de difficultés en cas de souscription démembrée. Le présent article esquisse quelques principes permettant de déterminer l'attribution de la garantie décès.

L'un des principaux avantages juridiques de l'assurance-vie est que la garantie décès est acquise par le bénéficiaire désigné hors succession. Cet avantage n'est cependant qu'une dérogation à la règle de l'intégration de la garantie décès dans la succession du souscripteur assuré : en effet, la stipulation pour autrui n'étant pas de l'essence de l'assurance-vie, la garantie décès figure en principe dans la succession du contractant assuré, en l'absence d'une manifestation spéciale de volonté matérialisée par la désignation d'un ou plusieurs bénéficiaires. Plus précisément, faute d'une telle clause lors du dénouement du contrat, le traitement de la garantie décès dépend de l'identité de l'assuré : si le souscripteur revêt également cette qualité, la garantie fait partie de sa succession et sera, juridiquement et fiscalement, traitée comme un bien successoral ordinaire. En revanche, si l'assuré est un tiers, la garantie fait partie du patrimoine du souscripteur.

Tel est le principe exprimé par l'article L. 132-11 du Code des assurances : « Lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire, le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou de la succession du contractant ». Ce texte trouve son origine dans l'article 66 de la loi du 13 juillet 19301, selon lequel « lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation du bénéficiaire, le capital fait partie de la succession du contractant ». Cette disposition n'envisageait pas l'hypothèse, pourtant prévue par l'article 56 de la même loi, de la dissociation des qualités de souscripteur et d'assuré. C'est la loi n° 81-5 du 7 janvier 19812 qui, en réformant l'article L. 132-11, a justement tiré les conséquences juridiques de la possibilité de désigner un tiers en qualité d'assuré.

Malgré une lettre précise, le domaine d'application de ce texte a été étendu, par la Cour de cassation, au-delà de l'absence de clause, à savoir à toutes les hypothèses où aucun bénéficiaire n'est déterminable lors du décès de l'assuré : par exemple, parce que la stipulation n'était pas valable ou ne pouvait pas produire d'effets lors de cet événement<sup>3</sup>, ou parce que les circonstances rendaient impossible la détermination de l'ordre des décès de l'assuré et du bénéficiaire<sup>4</sup>.

Si le domaine d'application de l'article L. 132-11 du Code des assurances a été discuté, ses effets juridiques ne l'ont en revanche guère été, au moins depuis la réforme opérée par la loi du 7 janvier 1981 précitée. La clarté du texte rend en principe aisée l'identification du bénéficiaire de la garantie.

Cependant, cette observation n'est exacte que pour les souscriptions simples. Pour les co-souscriptions, l'application de l'article L. 132-11 du Code des assurances ne semble pas non plus soulever de difficultés considérables. Si le contrat se dénoue au second décès, lors de la réalisation du risque couvert, il n'y a qu'un seul souscripteur, et c'est donc la succession de ce contractant assuré qui a

vocation à recevoir l'intégralité de la garantie – puisqu'il est le seul à avoir assuré le risque de son décès. En revanche, si le contrat se dénoue au décès du premier assuré, en l'absence de clause bénéficiaire, qui reçoit la garantie ? Le souscripteur survivant ? La succession du défunt pour la moitié, l'autre étant attribuée au survivant ? A priori, la garantie doit être versée à celui qui souhaitait la couverture du risque, c'est-à-dire que la garantie fait partie de la succession de l'assuré.

Mais que décider lorsque les deux souscripteurs meurent ensemble, sans que l'ordre des décès puisse être déterminé ? Dans ce cas, il n'est tout simplement pas possible de déterminer à qui la garantie doit être attribuée !

Pour les souscriptions démembrées, la détermination de l'attributaire de la garantie est plus complexe que l'on en juge. En l'absence de clause bénéficiaire valable, lorsque le contrat est souscrit en démembrement et que l'assuré est le nu-proprétaire, à qui l'assureur doit-il délivrer la garantie décès ? À l'usufruitier ? À la succession du souscripteur en nue-proprété ? Pour partie à l'usufruitier, et pour partie à la succession du nu-proprétaire ? Et que décider lorsque l'assuré est l'usufruitier ?

L'article L. 132-11 du Code des assurances n'envisage pas ces difficultés, de telles opérations n'étant pas pratiquées il y a trente ans. Aujourd'hui cependant, sans être fréquentes, de telles situations peuvent se rencontrer, soit que les parties n'envisagent pas de rédiger une clause bénéficiaire, soit que cette stipulation ne produit pas d'effets lors du décès, ce qui emporte, par défaut, application de l'article L. 132-11.

L'une des raisons de choisir le démembrement de la souscription d'un contrat d'assurance-vie est l'organisation de la transmission de la valeur apportée, à titre de primes, sur plusieurs générations<sup>5</sup>. Dans cette optique, le nu-proprétaire est le plus souvent désigné en qualité d'assuré, et la clause bénéficiaire vise ses descendants, réserve faite de la subrogation des droits de l'usufruitier survivant sur la garantie<sup>6</sup> (II). Mais rien n'interdit, naturellement, de désigner l'usufruitier en qualité d'assuré (I).

## **I – L'USUFRUITIER ASSURE**

Le choix de désigner l'usufruitier comme assuré ne semble pas évident, de prime abord : en effet, le prédécès du souscripteur en nue-proprété est de nature à soulever certaines difficultés quant au traitement, juridique et fiscal, du contrat non dénoué dans la succession du nu-proprétaire. Cependant, une telle stratégie peut avoir pour but de faire acquérir au nu-proprétaire survivant l'intégralité du capital en franchise de droits. S'il réinvestit par la suite l'ensemble de la valeur reçue dans un autre contrat<sup>7</sup>, celle-ci sera considérée pour le tout comme une prime, ce qui est important pour la fiscalité des rachats futurs – dès lors, naturellement, que l'usufruitier n'a pas racheté l'intégralité des produits.

Il faut par conséquent vérifier si le souscripteur en nue-proprété est bien le contractant au sens de l'article L. 132-11 du Code des assurances, et que l'acquisition se fait en franchise de droits.

### **A – PREMIERE SITUATION : L'USUFRUITIER DECEDE**

## EN PREMIER

Aux termes de l'article L. 132-11 du Code des assurances, le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou de la succession du contractant. Pour la détermination du bénéficiaire effectif de la garantie, dans l'hypothèse considérée, il semble a priori indispensable de déterminer qui a la qualité de contractant au sens de ce texte.

Sans doute usufruitier et nu-proprétaire sont tous les deux engagés dans un lien contractuel avec l'assureur. Chacun d'entre eux revêt la qualité de souscripteur, et dispose à ce titre de droits contractuels, tels que les droits à l'information, à la renonciation, mais également le droit de rachat, etc. Les modalités particulières d'exercice de ces droits sont réglées par une convention entre l'usufruitier et le nu-proprétaire.

Cependant, pour des raisons que nous développerons un peu plus bas, nous pensons qu'en principe, sauf stipulations contraires, seul le nu-proprétaire peut désigner le bénéficiaire<sup>8</sup>. Pour cette raison, nous verrons que la seule façon d'appliquer correctement l'article L. 132-11 du Code des assurances à cette situation est, en principe, pour l'assureur, d'attribuer l'intégralité de la garantie décès au souscripteur en nue-proprété survivant.

### 1 – LES SOLUTIONS EXCLUES

La répartition de la garantie décès entre la succession de l'usufruitier et le nu-proprétaire. Dans une première approche, il pourrait sembler logique de déduire de cette qualité de l'usufruitier et du nu-proprétaire que la garantie fait partie, en cas de dénouement du contrat par décès, pour une part du patrimoine du survivant, et pour une autre de la succession de l'assuré.

En effet, en l'absence de clause bénéficiaire, nu-proprétaire et héritiers de l'usufruitier semblent tous pouvoir revendiquer à leur profit la mise en œuvre de l'article L. 132-11 du Code des assurances. Rappelons que ce texte n'est que l'application du principe de l'article 1122 du Code civil, selon lequel on est censé avoir stipulé pour soi ou pour ses héritiers ou ayants cause. Or, l'assurance-vie est un contrat de couverture de risques ; le versement des primes constitue la contrepartie de la couverture du risque assuré. Par conséquent, le souscripteur a nécessairement, en versant des primes, souhaité protéger quelqu'un contre le risque du décès de l'assuré.

Il ne fait pas de doute que tel est le cas du souscripteur en nue-proprété : ne disposant pratiquement d'aucun droit sur la valeur du contrat non dénoué, son principal intérêt à la souscription est de recevoir, à terme, la pleine propriété de la valeur du contrat. Compte tenu de l'identité de l'assuré, cette valeur est nécessairement celle de la garantie décès.

Quant aux héritiers de l'usufruitier, ils semblent a priori également pouvoir se prévaloir de l'article L. 132-11 du Code des assurances : en effet, à la lumière de l'article 1122 du Code civil, faute de clause bénéficiaire explicite, l'usufruitier souscripteur aurait nécessairement stipulé pour sa succession.

Cependant, cette solution n'est pas convaincante, pour plusieurs raisons :

1. Tout d'abord, le contractant, au sens de l'article L. 132-11, est celui qui entend obtenir de l'assureur une garantie contre le risque résultant du décès de l'assuré.

Or, l'analyse de l'économie générale de l'opération<sup>9</sup> permet d'affirmer qu'en principe, le souscripteur en usufruit, contrairement au nu-proprétaire, ne s'engage pas envers l'assureur dans le but de couvrir ce risque. Le risque dont l'usufruitier entend être couvert est exclusivement celui de la survie de l'assuré : en effet, s'il contracte, c'est afin de pouvoir exercer ses droits démembés.

En d'autres termes, en signant le contrat d'assurance-vie, l'usufruitier obtient, en contrepartie du versement des primes, la possibilité de disposer de prérogatives juridiques sur le droit de rachat, c'est-à-dire sur l'objet du démembrement, qui lui permettront de recevoir, dans les limites de la convention conclue avec le nu-proprétaire, les rendements du contrat.

Parce qu'il a accepté la subrogation de ses droits d'origine – droit viager, dans le contrat d'assurance sur la vie –, il est permis de penser qu'il n'a pas la qualité de contractant, au sens de l'article L. 132-11 du Code des assurances.

Le souscripteur en nue-proprété est quant à lui dans une situation bien différente. Il entend être couvert à la fois contre les risques de survie et de décès de l'assuré. En effet, en réinvestissant les droits dont il était titulaire, tout en reportant le démembrement d'origine sur le droit de rachat, le nu-proprétaire affirme sa volonté de ne disposer de droits en pleine propriété qu'au décès de l'assuré. Telle est bien l'économie de la convention de démembrement qu'il conclut avec l'usufruitier : avant le dénouement du contrat, il ne dispose pratiquement que de droits très faibles sur la valeur de rachat, cette convention excluant en principe la possibilité d'un rachat sous sa seule signature. Les prérogatives qui lui sont reconnues sont essentiellement destinées à lui permettre de conserver, s'il le souhaite, la valeur du contrat à son niveau d'origine. En d'autres termes, parce que le support de placement des droits démembés est un contrat d'assurance-vie, cela suppose qu'il entend, en contrepartie des primes, être couvert contre le risque de décès de l'usufruitier, et donc recevoir le capital assuré.

Ajoutons que cette solution est d'autant plus logique que désigner l'usufruitier en qualité d'assuré place le souscripteur en nue-proprété dans une situation bien moins favorable que celle dont il aurait pu bénéficier si aucun réinvestissement n'avait eu lieu, ou si les parties avaient choisi un autre support d'investissement (comme un contrat de capitalisation, par exemple), ou encore l'avaient désigné comme assuré. Car le dénouement du contrat fait disparaître le droit de rachat sur lequel ce dernier aurait joui de la pleine propriété, s'il avait été désigné en qualité d'assuré.

Le fait qu'il n'indique pas expressément, dans une clause bénéficiaire, la volonté de recevoir la garantie, ne change rien au fait qu'en souscrivant le contrat d'assurance-vie, il n'a évidemment pas manifesté la volonté de perdre les droits dont il aurait pu bénéficier : l'assurance-vie est un contrat de couverture de risques, et non un contrat créateur d'une perte !

De l'économie de la convention, il résulte donc que la seule personne protégée contre le risque de décès de l'usufruitier assuré, est en principe le souscripteur en nue-propriété. C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'en principe, seul le nu-propiétaire peut désigner le bénéficiaire, car il est le seul à acheter la possibilité de couvrir le risque du décès de l'assuré. En pratique cependant, il n'est pas rare que les conventions de démembrement précisent que les co-souscripteurs disposent conjointement de la faculté de modifier la stipulation prévue à cause de mort de l'assuré. Il n'y a pas là de contradiction : le souscripteur en usufruit peut souhaiter couvrir également le risque de décès ; il faut cependant une manifestation spéciale de volonté, que cette clause exprime.

Il est logique de considérer que la désignation de l'usufruitier en qualité d'assuré, combinée à la nature viagère des droits de l'usufruitier, à l'objet du démembrement et à l'absence de désignation bénéficiaire, emportent que la garantie décès fait partie du patrimoine du souscripteur. D'autant plus que décider que la valeur de la garantie décès est entièrement attribuée au nu-propiétaire ne prive pas les héritiers de l'usufruitier d'un droit dont ils auraient pu bénéficier, puisqu'en l'absence d'investissement de ses droits démembrés dans un contrat d'assurance sur la vie, ils n'auraient disposé d'aucun droit sur cette valeur.

2. Ensuite, décider autrement soulèverait une délicate question d'évaluation des droits attribués à la succession de l'usufruitier et au nu-propiétaire. Cette évaluation ne pourrait évidemment pas résulter de la valeur de l'usufruit au jour du décès, puisque c'est le droit de rachat – et non la garantie – qui était démembré. En toute logique, cette valeur devrait dépendre de la couverture du risque dont chacune des parties entendait bénéficier. Pour les contrats dont la valeur résulte de la capitalisation des primes, l'attribution devrait donc être déterminée à partir de la valeur des primes versées respectivement par le souscripteur en usufruit et le souscripteur en nue-propriété.

En résumé, la nature des droits dont elle dispose ainsi que l'économie générale du contrat invitent à penser que la personne protégée contre le risque résultant du décès de l'assuré ne peut être que le souscripteur en nue-propriété. La répartition du capital décès entre le souscripteur et la succession de l'assuré est donc exclue.

L'intégration de la garantie décès dans la succession de l'usufruitier. Pour les mêmes raisons, il convient évidemment d'exclure la solution de l'intégration de la totalité de la garantie à la succession de l'assuré.

Certains services juridiques de compagnies d'assurance y sont cependant favorables, aux motifs qu'elle préserve l'unicité du capital décès et permet une application logique de la fiscalité en cas de décès, à savoir des articles 757 B et 990 du Code général des impôts (CGI). Ces arguments n'emportent pas notre conviction.

Tout d'abord, en l'absence de clause, l'intégration de la garantie dans le patrimoine du souscripteur a également pour effet de « préserver » l'unicité de la garantie.

Ensuite, il n'y a pas de « logique particulière » à l'application de l'article 757 B ou 990 I du CGI, en l'absence de clause bénéficiaire, puisque la fiscalité particulière de l'assurance-vie est subordonnée à l'existence d'une stipulation pour autrui.

Enfin, il ne faut pas attacher une importance trop grande à la lettre de l'article L. 132-11 du Code des assurances, comme le démontre la jurisprudence de la Cour de cassation relative à son domaine d'application : la référence à un seul patrimoine ou à une seule succession résulte du fait que les rédacteurs du texte n'envisageaient que les souscriptions simples.

## **2 – LA SOLUTION A RETENIR : L'ATTRIBUTION DE LA GARANTIE AU SOUSCRIPTEUR**

Le principe. L'économie générale de ces contrats et l'absence de manifestations particulières de volonté permettant d'envisager une autre solution, conduisent à considérer que seul le nu-proprétaire a, relativement à la garantie décès, stipulé pour lui-même.

Cette solution est contestée par certaines compagnies, au motif qu'une telle solution reviendrait à maintenir le contrat, au risque de le dénaturer en contrat de capitalisation. Ce n'est pas le cas, au contraire : c'est la pleine application du mécanisme de l'assurance sur la vie qui conduit à la solution retenue. En désignant l'usufruitier en qualité d'assuré à la place du nu-proprétaire, les parties ont souhaité que le nu-proprétaire dispose, au décès de l'assuré, de la pleine propriété de la garantie – et non pas de celle du droit de rachat.

Les conséquences. Les conséquences civiles et fiscales du décès de l'assuré, dans cette hypothèse, sont les suivantes.

La garantie figure dans le patrimoine du seul contractant, au sens de l'article L. 132-11 du Code des assurances, c'est-à-dire dans celui du souscripteur en nue-proprété.

Fiscalement, l'absence de clause bénéficiaire permet d'écarter l'application des règles des articles 990 I ou 757 B du CGI. La valeur, faisant partie du patrimoine du souscripteur en nue-proprété, ne peut pas non plus être soumise aux droits de mutation à titre gratuit, même pour la fraction correspondant aux primes de l'usufruitier.

A priori, les dispositions de l'article 125-0 A du CGI ne devraient pas davantage s'appliquer, puisque le souscripteur est attributaire de la garantie décès, et non de la garantie en cas de vie. Or, selon l'administration fiscale, les contrats d'assurance décès n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions<sup>10</sup>.

L'administration fiscale ne s'est pas prononcée sur cette difficulté. En principe, cette valeur ne devrait pas être taxée ; cependant, pour l'application des dispositions de l'article 125-0 A du CGI, l'impôt est assis sur la différence entre le montant des sommes remboursées au bénéficiaire et celui des primes versées<sup>11</sup>. Par conséquent, si le souscripteur reçoit la garantie décès en vertu d'un droit contractuel, et que son montant est déterminé par les primes versées, l'article 125-0 A pourrait s'appliquer.

## **B – SECONDE SITUATION : L'USUFRUITIER DECEDE EN SECOND**

Dans ce cas de figure, lors du décès du souscripteur en nue-propriété, le capital garanti n'est pas à prendre en compte dans les opérations successorales. En effet, selon la Cour de cassation, lorsqu'au décès des souscripteurs, les assurés sont toujours en vie, le capital stipulé n'a pas à être réintégré dans la succession des souscripteurs<sup>12</sup>. Par conséquent : « Le régime fiscal de l'assurance vie prévu à l'article 757 B du CGI ou à l'article 990 I du CGI ne s'applique pas. Il en résulte que la valeur de rachat de tout contrat non dénoué est soumise aux droits de succession dans les conditions de droit commun »<sup>13</sup>. Naturellement, la règle doit être adaptée à la situation particulière du démembrement : seule la valeur représentative de la nue-propriété est taxable.

Cette situation particulière a-t-elle un impact sur l'application de l'article L. 132-11 du Code des assurances lors du second décès ? La réponse nous semble négative : la garantie sera versée par l'assureur aux héritiers du souscripteur, lesquels ne régleront de droits de succession que sur la valeur excédant celle déjà taxée. En d'autres termes, les héritiers ne bénéficient pas fiscalement de l'extinction de l'usufruit, puisque celui-ci n'avait pas pour assiette le droit acquis.

## **II – LE NU-PROPRIETAIRE ASSURE**

La désignation du nu-propiétaire en qualité d'assuré est une situation bien plus classique. Dans cette hypothèse, l'application de l'article L. 132-11 du Code des assurances peut paraître plus simple.

Écartons tout d'abord l'idée selon laquelle la détermination de l'identité du bénéficiaire découlerait de la définition de l'objet effectivement démembre. En effet, la majorité de la doctrine enseigne que le démembrement porte sur le droit de rachat ; cependant, pour un auteur, le démembrement ne porterait pas sur la créance ou le droit de rachat, mais sur « la valeur attendue tirée de l'exécution de ce droit »<sup>14</sup>. Par conséquent, « sans même que le contrat le prévoie expressément, en cas de prédécès du nu-propiétaire assuré, l'usufruitier souscripteur devrait pouvoir prétendre à l'usufruit du capital assuré »<sup>15</sup>. Il devrait par conséquent en résulter un démembrement de la garantie décès entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, même en l'absence de clause bénéficiaire.

Cependant, cette analyse est isolée. Nous partirons du principe que seul le droit de rachat est démembre.

### **A – LE NU-PROPRIETAIRE DECEDE EN PREMIER**

Les arguments développés pour l'hypothèse de l'usufruitier assuré peuvent-ils être repris ? A priori, l'usufruitier a un intérêt à sa désignation en qualité de bénéficiaire, puisque la disparition de l'assuré entraîne le dénouement du contrat, et fait par conséquent disparaître l'objet démembre.



En pratique, les conventions de démembrement prévoient que la garantie, dans l'hypothèse de la survie de l'assuré, est attribuée aux nus-proprétaires, à charge pour eux de maintenir, à titre subrogatoire, les droits des co-souscripteurs usufruitiers ou du survivant d'entre eux<sup>16</sup>.

L'usufruitier semble donc dans une position symétrique à celle du nu-proprétaire dans l'hypothèse précédente.

Mais on ne peut en conclure qu'en l'absence de clause bénéficiaire, l'usufruitier peut invoquer à son profit les dispositions de l'article L. 132-11 du Code des assurances. Car d'une part, à la différence du nu-proprétaire dans l'hypothèse précédente, l'usufruitier ne contracte pas pour se préserver d'un risque préexistant à la souscription du contrat d'assurance : le risque en question découle du mécanisme même du contrat d'assurance-vie ; or, la raison d'être de l'assurance n'est pas de couvrir les conséquences de son fonctionnement. D'autre part, la symétrie avec la situation du nu-proprétaire n'est pas parfaite, car l'usufruitier dispose d'un intérêt immédiat à la souscription – puisqu'il bénéficie, en principe, des rendements du contrat.

La disparition de l'assuré, en mettant fin au contrat, entraîne également l'extinction de son usufruit. Rien ne justifie qu'il reçoive une valeur de la garantie équivalente à la valeur économique de son usufruit sur le droit de rachat.

## **B – L'USUFRUITIER DECEDE EN PREMIER**

Dans ce cas, le souscripteur profite de la reconstitution du droit de rachat. Aucune valeur ne doit figurer dans la succession de l'assuré. Lors du dénouement du contrat, la garantie décès figurera, sans doute possible, parmi les actifs de sa succession, et elle sera traitée, civilement et fiscalement, comme un bien successoral ordinaire.

En conclusion, l'application de l'article L. 132-11 du Code des assurances soulève d'importantes difficultés d'application. Il est sans doute de bonne politique d'éviter l'absence de bénéficiaire au jour du décès de l'assuré.

## **NOTES DE BAS DE PAGE**

1 –

Loi du 13 juillet 1930, dite Godart, relative au contrat d'assurances.

2 –

Loi n° 81-5 du 7 janv. 1981 relative au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation.

3 –

V., pour un cas de suspension de la clause bénéficiaire en raison de la mise en garantie du contrat, Cass. 2e civ., 9 févr. 2012, n° 11-1210.

4 –

V., par exemple, Cass. 2e civ., 1er juin 2011, n° 10-30430.

5 –

C. Simler, « La souscription démembrée, instrument de transmission » : Dr. et patr. oct. 2012, n° 218, p. 59.

6 –

Nous nous plaçons dans l'hypothèse classique d'un investissement familial, réalisé par exemple après un décès, entre le survivant usufruitier et un enfant nu-proprétaire.

7 –

Éventuellement déjà ouvert, pour bénéficier de l'antériorité fiscale.

8 –

Pour certains auteurs, seul le nu-proprétaire peut désigner le bénéficiaire : v. A. Depondt, « Quelques réflexions sur le démembrement de l'assurance-vie » : JCP N 1995, n° 11, p. 449 ; A. Halbout, « Réflexions sur deux techniques alliant l'assurance-vie et le démembrement de propriété » : Dr. bancaire et fin. 2000, n° 5, p. 331.

9 –

Nous envisageons prioritairement celle où il n'y a volontairement pas de clause bénéficiaire. L'existence d'une clause bénéficiaire, inefficace lors du décès, n'établit pas en elle-même la volonté de l'usufruitier de couvrir le risque de décès.

10 –

V. BOI-RPPM-RCM-10-10-80.

11 –

V. BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50.

12 –

Cass. com., 20 mai 2008, n° 07-10714 : RGDA 2008, n° 2008-3, p. 718, note J. Bigot

13 –

V. BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20-2013-07-09, n° 380.

14 –

C. Simler, préc.

15 –

Ibid.

16 –

La Mondiale Partenaires, modèle de convention de démembrement formant avenant au contrat d'assurance-vie.